

**Art. 207 Frais de la procédure de conciliation**

<sup>1</sup> Les frais de la procédure de conciliation sont mis à la charge du demandeur:

- a. lorsqu'il retire sa requête;
- b. lorsque l'affaire est rayée du rôle en raison d'un défaut;
- c. lorsqu'une autorisation de procéder est délivrée.

<sup>2</sup> Lorsque la demande est déposée, les frais de la procédure de conciliation suivent le sort de la cause.

---